

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de prairies de fauche sur la commune d'Igé (Orne)

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4736 relative au projet de boisement de prairies de fauche sur la commune d'Igé (Orne), déposée par Monsieur Etienne d'Orglandes et reçue complète le 15 décembre 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 décembre 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 23 décembre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 3,5 hectares répartis sur quatre parcelles de prairies de fauche, sur la commune d'Igé, dans le département de l'Orne ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

#### Considérant que le pétitionnaire prévoit :

• de boiser 3,5 hectares de prairies de fauche dans le but de fixer le carbone afin d'atténuer le phénomène de changement climatique ;

# Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- la réalisation d'une peupleraie, avec une densité de plantation envisagée de 156 à 172 spécimens par hectare, avec une protection anti-gibier par gaine autour des plants, prévue en mars-avril 2023 ;
- un travail du sol uniquement localisé par tarière mécanique ou manuelle, sans création de fossés ni apport d'engrais ;
- la plantation des arbres à une distance minimum de 6 mètres des cours d'eau;

### Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- une culture intensive de la peupleraie sans entretien mécanique ou chimique sur les graminées au sol ;
- une récolte dans les 18 à 22 ans à venir ;

# Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur quatre parcelles représentant une surface totale de 3,5 hectares sur la commune d'Igé, dans le département de l'Orne ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant localisé à environ 4 kilomètres au nord pour la zone spéciale de conservation *« Bois et coteaux calcaires sous Bellême »*, référencée FR2500109 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff la plus proche étant localisée à environ 2 kilomètres à l'est pour la Znieff de type I « Talus calcaire du bois carré », à environ 9 kilomètres au nord pour la Znieff de type II « Forêts du Perche occidental » et à environ 11,5 kilomètres au sud-est pour la Znieff de type II « Haut-bassin de l'Huisne » ;
- dans la matrice bleue identifiée par la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie;
- en zones humides ou en milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- en zone inondable, compte tenu de la proximité immédiate du cours d'eau « La Même » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine :
- en dehors de tout site inscrit ou classé;

Considérant que les trois parcelles situées le plus à l'est du projet de boisement sont situées en zone humide avérée, et que la parcelle située à l'ouest du projet de boisement présente des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ; que le projet est susceptible de conduire à la dégradation de ces milieux en impactant leurs fonctions écologiques, hydrologiques et de limitation du changement climatique ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

# **DÉCIDE**

#### Article 1er:

Le projet de boisement de prairies de fauche sur la commune d'Igé (Orne) est soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2:

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides avérées et potentielles ainsi que sur leurs fonctionnalités, notamment en termes d'accueil de biodiversité, de stockage et d'épuration de l'eau, et de stockage du carbone atmosphérique ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

# Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 24 janvier 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif

préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN* 

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr